

**ARRETE N° 134/2025**

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
DANS LE CADRE D'UNE MARCHÉ GOURMANDE ORGANISÉE PAR L'ASSOCIATION M'TES BASKETS**

Le Maire,

**Vu** la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes ;

**Vu** la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** les articles L.2542-2 et suivants et les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux attributions et exercice des pouvoirs de police du Maire notamment en matière de circulation ;

**Vu** l'article L.2213-6 du code général des Collectivités Territoriales portant réglementation des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique ;

**Vu** les articles L. 2122-2, L.2122-2 et L.2122-3 du code général de la propriété des Personnes Publiques portant sur le caractère temporaire et révocable de l'occupation du domaine public ;

**Vu** le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

**Vu** les textes réglementaires constituant le Code de la Route applicable en matière de circulation routière, et notamment son article R.411-8 et R 417-10 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment les dispositions du livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire » du 22 Octobre 1963, approuvé par l'arrêté du 6 Novembre 1992, modifié par l'arrêté du 12 Décembre 2018 ;

**Vu** la demande formulée par Monsieur ZANONI Jean-Jacques, Président de l'Association « M'TES BASKETS », pour occuper le domaine public à divers endroits dans la Commune dans le cadre d'une marche gourmande organisée le 8 Juin 2025 ;

**Considérant** que pour permettre cette manifestation et pour la sécurité des usagers il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

**ARRETE**

**Article 1.** Monsieur ZANONI Jean-Jacques, est autorisé à occuper le domaine public dans le cadre d'une marche gourmande organisée le :

**Dimanche 8 Juin 2025 de 10h15 à 17h00**

**Article 2.** Pour permettre le bon déroulement de cette marche :

- Le stationnement est interdit sur une partie du parking situé en forêt communale,
- L'organisateur et les participants sont autorisés à occuper l'espace situé devant le club house de l'association situé le long du stade municipal se trouvant rue du Stade.

**Article 3.** La manifestation ne devra entraver en rien la libre circulation des véhicules. Les véhicules d'urgences et de secours devront conserver toute latitude.

**Article 4.** Monsieur ZANONI Jean-Jacques a également pour obligation de remettre en état le lieu d'intervention, conformément à son état initial. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 5.** La Commune se réserve le droit de modifier ou supprimer à tout moment la présente autorisation si la nécessité s'en fait ressentir.

**Article 6.** Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 7.** La Secrétaire Générale de Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'UCKANGE, le Chef de Service de la Police Municipale et le Responsable des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Thionville,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Office National des Forêts,
- Les vétérans,
- Entente sportive.

Publié sur le site  
de la commune  
le 23/05/25.

Fait à RICHEMONT, le 22 Mai 2025

Le Maire  
Jean-Luc QUEUNEZ

